

# CERTIFICAT

A afficher sur un lieu visible aux abords du chantier  
dès sa délivrance

Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain attestant que l'exécution du projet défini ci-après a fait l'objet d'une autorisation du bourgmestre Guy Pettinger.

**Genre de la construction :**                    **Extension de la maison unifamiliale**

**Situation de construction :**            **90 Rue de Hobscheid à L-8422 Steinfort**  
**Parcelle n° 344/2529 de la section A de**  
**Steinfort**

**Autorisation de construire délivrée par Monsieur le bourgmestre sous le numéro 222/2020**  
(Plan d'aménagement général voté par le Conseil Communal le 18/06/2009 et approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 25/03/2010 ; Règlement communal sur les bâtisses approuvé le 22/04/2010 et modifié le 12/10/2015, le 14/04/2016 et le 02/03/2017 par le Conseil Communal ; Règlement sur l'urbanisme et l'esthétique approuvé le 22/04/2010 et modifié le 18/04/2019 par le Conseil Communal et le Règlement sur les zones de secteurs sauvegardés ou zones protégées approuvé par le Conseil Communal le 22/04/2010).

L'autorisation est périmée de plein droit, si dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par le bourgmestre pour une période maximale d'un an sur demande motivée du bénéficiaire.  
Le délai de recours devant les juridictions administratives commence à courir pour tout tiers intéressé à compter de la date de l'affichage sur les lieux du chantier du présent certificat. Le délai de recours est de 3 mois, sous peine de forclusion et le recours en annulation est à introduire devant le Tribunal administratif par le biais d'un avocat à la Cour.

Steinfort, le 18 DEC. 2020

Guy Pettinger  
Bourgmestre



Ref : 222/2020